



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
Stationnement et arrêt interdits  
Rue Balochan  
VIGIPIRATE ATTENTAT  
du 02 novembre 2020 au 02 juillet 2021

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal du 25 septembre 2015 règlementant l'arrêt et le stationnement sur le parking de l'école maternelle Balochan

**Vu** l'élévation en date du 29 octobre 2020 par le Premier Ministre du niveau Vigipirate à « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire nationale ;

**Vu** la demande en date du 30 octobre 2020 par message Vigipirate de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, d'interdire le stationnement et l'arrêt aux abords des établissements scolaires.

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des bâtiments publics et pour la sécurité des écoliers, des enseignants, des usagers, sur la voie rue Balochan, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt aux abords de **l'école maternelle Balochan et de l'école élémentaire Jean de la Fontaine**, en agglomération, sur la commune de Fronton, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la sécurité aux abords de l'école maternelle Balochan et de le l'école élémentaire Jean de la Fontaine, Route de Balochan, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, 10 mètres de part et d'autre face à l'entrée des écoliers, sur le parking de l'école Balochan, 05 route de Balochan, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **02 novembre 2020**, et resteront applicables jusqu'au **02 juillet 2021**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle du service voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pôle Routier de Villemur sur Tarn et de la CCF

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### **ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 Octobre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

